

Leçon 1 : Les principes de la société de l'information.

Ici nous parlerons des principes sur lesquels repose la société de l'information.

1/- le principe de liberté :

Parler du droit à l'information, c'est invoquer le droit d'être informé. Principe inhérent à la démocratie, la liberté de l'information permet au peuple d'avoir accès à diverses informations et opinions. Aujourd'hui, il est possible de se tenir informé grâce aux journaux, à la télévision, à la radio ou encore à internet.

Pourtant, la liberté de l'information s'est avérée longue à acquérir ; elle s'est progressivement affirmée pour s'implanter définitivement à la fin du 19^e siècle.

2/- le principe de sécurité :

Le responsable du fichier doit garantir la sécurité des informations qu'il détient. Il doit en particulier veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces informations.

3/- le principe du pluralisme :

Ce principe renvoie à la liberté d'expression et d'information. On parle de pluralisme médiatique pour qualifier les nombreux médias existants offrant par exemple un traitement diversifié de l'information.

4/- le principe d'éthique :

L'éthique de l'information est fondée sur les principes relatifs à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et comprennent le droit à la liberté d'expression, l'accès universel à l'information, le droit à l'éducation, le droit à la vie privée. La promotion de valeurs et de principes fondés sur les droits fondamentaux de l'homme est essentielle au développement d'une société de l'information équitable.

5/- le principe d'éducation et de formation :

Ce principe a pour objectif de développer le discernement du public vis-à-vis des contenus d'information générale disponible sur les divers supports médiatiques. Il signifie également que toute entreprise évoluant dans le domaine de l'information doit participer à la formation de la population à travers des émissions éducatives et des messages de sensibilisation.

6/- le principe de solidarité :

Ce principe évoque la conjugaison des efforts de tous les acteurs dans la lutte contre la désinformation et dans la promotion de la paix et de la quiétude dans la cité.

Leçon 2 : Les droits des transactions électroniques.

En Guinée, les transactions électroniques sont régies par la loi L/2016/035/AN du 28 juillet 2016.

En effet, cette loi a pour objet, de régir les transactions électroniques en République de Guinée, en définissant notamment les règles de mise en œuvre et de sécurisation de ces transactions, les infractions, les sanctions et les moyens de preuves en la matière.

A-/ Le domaine des transactions électroniques :

- La signature électronique :

Elle est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause.

L'objectif majeur de la signature électronique est triple :

- Garantir l'intégrité d'un document, c'est-à-dire s'assurer que le document n'a pas été altéré entre sa signature et sa consultation ;
- Authentifier son auteur, c'est-à-dire s'assurer de l'identité de la personne signataire ;
- Rapporter la preuve du consentement.

Pour cela, elle doit avoir les caractéristiques : *Authentique, Infalsifiable, Non réutilisable, Inaltérable, Irrévocable* ;

- ✓ Authentique : l'identité du signataire doit pouvoir être retrouvée de manière certaine ;
- ✓ Infalsifiable : une personne ne doit pas se faire passer pour une autre ;
- ✓ Non réutilisable : la signature fait partie du document signé et ne peut être déplacée sur un autre document ;
- ✓ Inaltérable : une fois que le document est signé, on ne peut plus le modifier ;
- ✓ Irrévocable : la personne qui a signé ne peut le contester.

La signature électronique permet de signer en quelques secondes et sans contact physique des documents essentiels au bon fonctionnement des entreprises, tels que :

- ❖ Les contrats de travail ;
- ❖ Les factures ;
- ❖ Les bons de commandes ;
- ❖ Les mandats et les compromis de vente ;
- ❖ Les devis ;

- ❖ Les documents comptables ;
- ❖ Les documents juridiques ;
- ❖ Les actes notoires.

Elle présente également des avantages en permettant des gains de temps et d'argent. Elle contribue à : faciliter l'envoi et l'échange des documents ; accélérer la procédure de signature ; suivre en temps réel l'avancement des dossiers ; sécuriser les données dématérialisées ; faire des économies ; automatiser les processus.

- **La preuve électronique :**

Elle est l'ensemble des données qui sont collectées lorsqu'un document a été signé électroniquement et qui garantissent son intégrité. Elle est prévue par les dispositions du **chapitre VI de la loi L/2016/035/AN**.

Elle atteste que la personne en question a effectivement signé le document à un moment donné, et que ce dernier n'a pas été modifié depuis.

En effet, deux (2) conditions sont nécessaires à la recevabilité de l'écrit électronique : la personne dont elle émane doit pouvoir être dûment identifié. Il doit être établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Par ailleurs, les entreprises doivent fournir un document électronique qui puisse être retenu comme preuve par les tribunaux. Les outils numériques tels que les courriels, la signature électronique et les documents numériques, constituent des éléments de preuve nécessaire à la défense d'un professionnel en cas de mise en cause.

L'objet de la preuve est ainsi de démontrer l'existence d'un fait pertinent, générateur de droits subjectifs prétendus dans le procès.

- **La sécurité des échanges électroniques :**

Elle est traitée au chapitre VII de la loi L/2016/035/AN notamment les articles 33 ; 34 ; 35 et 36.

A la lecture de ces dispositions, la sécurité des échanges électroniques est liée à la signature. Celle-ci permet de conférer une valeur juridique, une validité, une régularité et une authenticité à un acte juridique.

En matière de transaction électronique, elle manifeste l'adhésion, l'accord ou le consentement des parties à un acte juridique, aux obligations respectives découlant dudit acte.

- La protection du consommateur :

Le consommateur est toute personne qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

La nécessité de protéger le consommateur n'a pas échappé au législateur guinéen. En effet, afin d'éviter au consommateur des frais de procédure et des tracasseries judiciaires, il a été prévu, une résolution de plein droit du contrat lorsque le professionnel est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles du fait de l'indisponibilité du bien ou du service commandé. A cet effet, le législateur a institué une obligation spéciale d'information au profit du consommateur et consacré un droit de rétraction au profit du consommateur.

- La coexistence des documents papiers et des documents électroniques :

Dans ce cas précis, on fait allusion à l'archivage. Dans certains cas, il est désormais possible de fonctionner uniquement avec des documents électroniques. Cela procure un gain de temps pour les collaborateurs, une réduction des coûts pour l'entreprise ainsi que la possibilité d'automatiser et simplifier les processus administratifs.

La loi L/2016/035/AN du 28 juillet 2016 traite l'archivage en son chapitre VIII. Les dispositions de ce chapitre, notamment l'article 37 stipule que la conservation des documents électroniques et papier doit se faire pendant un délai de dix (10) ans et selon les conditions suivantes :

- Le document doit être conservé dans la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible d'aucune modification ou altération de son contenu, et que le document transmis et celui conservé sont strictement identique ;
- Les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du document, ainsi que les indications de date et de l'heure de l'envoi ou de réception dudit document, doivent être conservées, si elles existent ou peuvent exister.

B/ Le commerce électronique :

Définition : article 1^{er} de la loi L/2016/035/AN du 28 juillet 2016

C'est toute activité économique par laquelle, une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services.

Le champ d'application du commerce électronique concerne toutes les activités consistant à fournir :

- Des informations en ligne ;
- Des communications commerciales ;
- Des outils de recherche ;
- Des accès et récupération de données ;
- Des accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'information même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Le commerce électronique est traité en détail au titre 2 et au chapitre 3, plus précisément aux articles 5 ; 6 ; 7 ; 8 et 9 de la loi L/2016/035/AN.

La loi donne la liberté à chaque citoyen d'exercer le commerce électronique sous réserve de respecter les conditions fixées à l'**article 5**. Ces conditions sont les suivantes :

- ✓ S'il s'agit d'une personne physique, fournir le nom et prénoms de l'intéressé ;
- ✓ S'il s'agit d'une personne morale, fournir sa raison sociale ou sa dénomination sociale ;
- ✓ L'adresse complète de l'endroit d'où elle est établie, exerce ou opère ; son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
- ✓ Pour les entreprises, le numéro d'inscription au RCCM, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- ✓ Le numéro de déclaration d'identification fiscale, son numéro ou code TVA ;
- ✓ Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, d'agrément ou de déclaration, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivrée ladite autorisation ou agrément ainsi que les références complètes desdits actes ;
- ✓ Si elle membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles qui doivent s'appliquer à son activité.

L'article 6 quant à lui, fixe les règles relatives aux prix. Il dit que le prix doit être indiqué de manière claire, précise et non ambiguë et notamment préciser si les taxes et frais de livraison sont inclus dans ce prix.

Les acteurs du commerce électronique peuvent comprendre le vendeur, l'acheteur, l'Etat et parfois un ou des intermédiaires. Ses sources législative et réglementaire sont la loi L/2016/035/AN du 28 juillet 2016 et son arrêté d'application.

Quant aux obligations et responsabilités, elles sont prévues respectivement aux articles 7 et 8. **L'article 7** fixe les obligations de l'entreprise dans l'exécution du contrat et **l'article 8** stipule que les parties concernées par le commerce électronique peuvent choisir de commun accord la loi applicable à leurs transactions à conditions que cette loi soit compatible aux lois guinéennes et protège les droits des consommateurs. Et **l'article 9** rajoute qu'en l'absence du choix de la loi applicable, les lois guinéennes s'appliquent de plein droit aux transactions électroniques.

Enfin, la loi prévoit des sanctions administratives et pénales en cas de violation des dispositions de la loi L/2016/035/AN. Les sanctions administratives sont définies par décret du Président de la République ou par arrêté du ministre en charge des postes, des télécommunications et de l'économie numérique (**Article 47**).

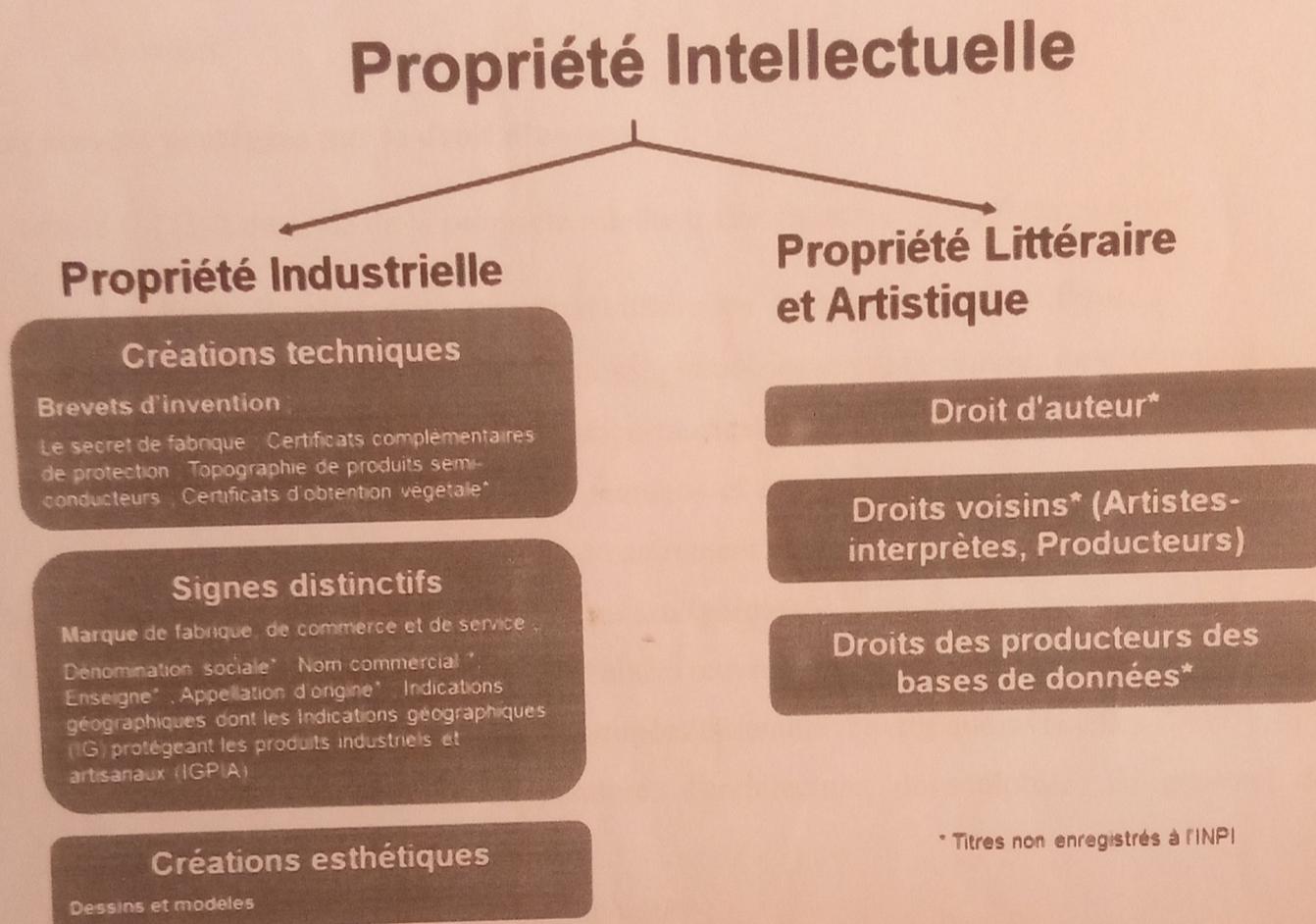
En ce qui concerne les sanctions pénales, elles comprennent une peine d'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et une amende de 10.000.000 fg à 150.000.000 fg s'il y a eu fraudes, falsifications (**Article 48**). Par contre, quiconque enfreint ou tente d'enfreindre aux dispositions des articles 5 à 11 sera puni d'un an à six (6) ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000.000 fg à 250.000.000 fg.

Leçon 4 : Les droits d'auteurs :

Posons-nous d'abord la question suivante :

Qu'est-ce que la Propriété Intellectuelle (PI) ?

La propriété intellectuelle englobe d'une part la propriété industrielle (comprenant le brevet, la marque et le dessin ou modèle, qui sont des titres de propriété industrielle, et d'autre part la propriété littéraire et artistique.



Définition du droit d'auteur : c'est l'ensemble des droits dont dispose un auteur ou ses ayants droit (héritiers, sociétés de production) sur des œuvres de l'esprit original (preuve de l'effort personnalisé de l'auteur) et des droits corrélatifs du public à l'utilisation et à la réutilisation de ces œuvres sous certaines conditions.

Il est composé de deux (2) types de droits :

- Le droit moral, qui reconnaît à l'auteur la paternité de l'œuvre et le respect de son intégrité. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible ;
- Le droit patrimonial, qui confère un monopole d'exploitation économique sur l'œuvre, pour une durée variable (selon les pays ou cas) au terme de laquelle l'œuvre entre dans le domaine public.

Depuis le 19^{ème} siècle, le droit d'auteur fait l'objet d'une réglementation mondiale. Des organismes internationaux sont particulièrement impliqués dans les questions relatives aux droits d'auteur. Ce sont :

- L'OMPI, traité signé en 1967 ;
- La convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle de 1883 ;
- La convention de Berne pour la protection des œuvres littéraire et artistique de 1886 ;
- L'UNESCO qui assiste les pays en développement dans la protection des droits d'auteurs.

Les œuvres protégées par le droit d'auteur :

L'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle énumère ces œuvres. Ce sont :

- Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- Les œuvres graphiques et typographiques ;
- Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- Les œuvres des arts appliqués ;
- Les illustrations, les cartes géographiques ;
- Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

L'article L 113-1 stipule que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle (CPI), il existe plusieurs types d'œuvres. Ce sont :

1*/ l'œuvre de collaboration : œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ;

2*/ l'œuvre composite : œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ;

3*/ l'œuvre collective : œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue.

Les droits voisins des droits d'auteurs sont :

- Les droits des artistes interprètes ;
- Les droits des producteurs de phonogrammes ;
- Les droits des producteurs de vidéogrammes ;
- Les droits des entreprises de communications audiovisuelles.

Les conventions relatives aux droits voisins sont :

- La convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961 ;
- La convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogramme contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971 ;
- La convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite de 1974 ;
- Le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 ;
- Le traité de Beijing sur les interprétations et exécution audiovisuelles de 2012, pas encore entré en vigueur ;
- Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées de 2013.

Le Brevet d'invention :

Définition : Le brevet est un titre de propriété industrielle qui permet au titulaire d'interdire aux tiers non autorisés de copier ce qui est revendiqué dans le brevet, sur un territoire, pendant une durée limitée (en général **20 ans** au maximum), moyennant le paiement de taxe de maintien en vigueur, et la publication de la demande de brevet 18 mois après le dépôt.

Il n'est valable que sur un territoire déterminé, pour un Etat déterminé.

Les conditions de brevetabilité

L'objectif des brevets est de favoriser les développements techniques et industriels en accordant des droits aux inventeurs qui divulguent leurs résultats à la communauté. Le système est censé promouvoir la recherche en permettant aux inventeurs de se financer en vendant leurs droits aux producteurs ou encore d'inciter un entrepreneur à innover, en espérant que le monopole du brevet lui permettra de récupérer l'investissement consenti en recherche et développement.

Pour être brevetable, une invention doit répondre à trois (3) critères :

1-) l'invention doit être nouvelle, c'est-à-dire que rien d'identique n'a jamais été accessible à la connaissance du public, par quelque moyen que ce soit (écrit, oral, utilisation...), où que ce soit, quand que ce soit. Elle ne doit pas non plus correspondre au contenu d'un brevet qui aurait été déposé mais non encore publié ;

2-) L'invention doit impliquer une activité inventive, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas découler de manière évidente de l'état de la technique, pour un homme du métier ;

3-) L'invention doit être susceptible d'une application industrielle, c'est-à-dire qu'elle peut être utilisée ou fabriquée dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture (ce qui exclut les œuvres d'art ou d'artisanat, par exemple). Ce critère diffère en fonction des pays.

Quelques exemples :

1-) LE LOGICIEL

Le logiciel peut bénéficier de deux (2) protections complémentaires : **le droit d'auteur** et le **brevet**.

- Je protège la forme d'expression de mon logiciel, c'est-à-dire, les codes sources, le code objet associé, le matériel de conception préparatoire, par **droit d'auteur** sous condition d'originalité (i.e. le résultat d'un « effort personnalisé de l'auteur allant au-delà de la

simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante »). Je les dépose auprès d'organismes publics pour obtenir des preuves de date de création et preuve de l'auteur ;

- Je protège les fonctionnalités techniques, si elles existent, de mon logiciel par **brevet** sous conditions de nouveauté, activité inventive, application industrielle.

2-) LA BASE DE DONNÉES

Qu'est-ce qu'une base de données au sens du Code de la PI ?

Une base de données est un « recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen » (art. L112-3, al.2 du Code de la Propriété Intellectuelle)

Exemples de base de données : Annuaire de Guinée Télécom ; Base de données d'offres d'emplois ; Egalement bases non électroniques : catalogue d'exposition sur papier.

Elle peut être soumise aussi à deux (2) protections :

Le droit d'auteur pour la constitution et la forme de la base ;

Le droit sui generis des producteurs de base de données pour le contenu de la base lorsque « la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ». Il permet de lutter contre « l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie (...) substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support » par un tiers.

Leçon 5 : Droit des communications électroniques

La loi L/2015/018/AN du 13 aout 2015 régit les communications électroniques en République de Guinée. Elle comprend 16 titres ; 14 chapitres et 162 articles.

Au terme de l'article 1^{er} de cette loi, la communication électronique est toute communication dans laquelle les informations sont transmises à l'aide de signaux générés par des équipements.

Elle (loi L/2015/018/AN) a pour objet : d'assurer aux particuliers et aux milieux économiques, des services de télécommunications variés, avantageux, de qualité et compétitifs sur toute l'étendue du territoire national.

Elle régit toutes les activités de télécommunications exercées à partir ou à destination de la République de Guinée, y compris les installations de radiodiffusion, de télévision ou d'audiovisuel en ce qui concerne les autorisations d'exploitation des fréquences utilisées en radiodiffusion. (**Article 4**).

Dans le cadre de notre cours, nous nous intéresserons au titre 15 de la loi L/2015/018/AN relatif aux sanctions.

Article 133 : traite des sanctions prononcées par l'ARPT. Ces sanctions sont au nombre de cinq (5) :

- Saisie de l'équipement ou démantèlement de l'installation
- Confiscation de l'équipement
- Restriction provisoire ou définitive de la licence
- Suspension provisoire ou définitive de la licence
- Interdiction d'exercer pendant une durée de 1 an à 5 ans toute activité en relation avec le secteur des télécommunications.



Article 136 : Défaut de communication des informations à l'ARPT

Les concernés ont passibles de sanctions pécuniaires d'un maximum de 5 millions par jour d'astreinte.

Article 137 : Détournement de numéros ou de lignes

Les concernés seront punis d'un emprisonnement d'un mois à 1 an et d'une amende de 150 millions à 500 millions ou d'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 138 : Perturbation des fréquences

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 10 millions à 100 millions, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 139 : Violation du secret de la communication

Quiconque intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications et punie d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et/ou d'une amende de 10 millions à 100 millions ou de l'une de ces deux (2) peines.

Article 140 : Défaut d'autorisation d'exploiter un réseau ou un service de télécommunication

La sanction est relative à une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans et au paiement d'une amende équivalente aux préjudices subies et évalués par l'ARPT

Article 141 : Fausses déclarations et défaut d'indication de tarif

L'amende est de 50 millions à 500 millions pour quiconque fait de fausses déclaration concernant les informations contenues dans la déclaration d'ouverture d'un réseau ou service.

Article 142 : Utilisation des informations fournies à des fins autres que celles convenues

L'amende va jusqu'à 3% du chiffre d'affaire de l'entreprise inculpée.

Article 143 : Sanctions liées à l'installation frauduleuse d'un réseau indépendant

En plus des pénalités prévues à l'article 139, le concerné sera soumis au paiement d'une amende de 100 millions à 1 milliard de francs guinéens.

Article 144 : Défaut d'homologation d'équipement et défaut d'agrément

Pour le défaut d'homologation, l'amende est de 10 millions à 200 millions de francs guinéens

Pour le défaut d'agrément, l'amende est de 100 millions à 500 millions et une peine de prison de 1 an à 5 ans.

Article 148 : Atteinte volontaire à l'intégrité des lignes fixes

La peine d'emprisonnement est de 5 ans à 10 ans et une amende de 100 millions à 500 millions.

Article 149 : Atteinte volontaire à l'intégrité d'équipement de communication ou de transmission terrestre.

La peine d'emprisonnement est de 5 ans à 10 ans et une amende de 100 millions à 1 milliard.

Article 150 : Rupture ou destruction volontaire de câbles sous-marins

La peine d'emprisonnement est de 10 ans à 20 ans et une amende de 10 milliards à 100 milliards.